

CH_VB 30004974 vom 10. Januar 1989

Bundesverwaltung, 1989-01-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004974__td_

FR: CH_VB 30004974 du 10 janvier 1989

IT: CH_VB 30004974 del 10 gennaio 1989

Erwägungen

E. 10

janvier 1989 3 Augmentation du salaire réel du personnel fédéral en 1989 6 Augmentation du salaire réel du personnel de la Confédération en 1989. n di, OFF 8 Règlement des fonctionnaires (1)

E. 15

10 25

E. 16

9 3 24

E. 17

8 23

E. 18

7 4

E. 18.25

—pour usages techniques (30%) 8.70 Sorgho à grains: —pour l'affouragement (100%) 39.-
- pour la consommation humaine (53%) 20.65 —pour usages techniques (3%) 1.15
Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales: —sarrasin: —pour l'affouragement (100%) 38.-
—pour la consommation humaine (53%) 20.15 —pour usages techniques (3%) 1.15
—millet: —pour l'affouragement (100%) 33.— —pour la consommation humaine (53%)
17.50 —pour usages techniques (3%) 1.- - alpiste: —pour l'affouragement (100%) 38.- -
pour la consommation humaine (53%) 20.15 —pour usages techniques (3%) 1.15
—triticale, dénaturé: —pour l'affouragement (100%) 36.- - pour usages techniques (10%)
3.60 t) RS 932.10 annexe 79

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1989 Numéro du Denrées Supplément de prix tarif douanier par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 9090 —autres céréales:
—pour l'affouragement (100%) 37.- - pour la consommation humaine (53%) 19.60 —pour usages techniques (3%) 1.10 1102. Farines de céréales autres que de froment ou de méteil:
ex 1010 —farines de gonflement de seigle, non dénaturées, pour l'affouragement 47.-
1020 —de seigle, dénaturées (farines fourragères)

E. 22

3 7 18

E. 22.20

—pour entreprises de pressage 65

E. 23

2 8 17

E. 23.30

ex 1206.0000 Graines de tournesol, même concas- sées pour la fabrication de l'huile (dé- chets pour l'affouragement): —non décortiquées: —pour entreprises d'extraction 48 17.75 —pour entreprises de pressage 53 19.60 —décortiquées: —pour entreprises d'extraction

E. 24

1 9 16 32560 5

Ordonnance du DFF sur l'augmentation du salaire réel du personnel de la Confédération en 1989 du 13 décembre 1988 Le Département fédéral des finances, vu l'article 4 de l'ordonnance du 12 décembre 1988) sur l'augmentation du salaire réel en 1989, arrête: Article premier Nouvelle fixation des rétributions au 1^{er} janvier 1989 Les traitements et salaires des agents dont la fonction est rangée dans une classe de traitement, sous réserve de l'article 2, sont, à partir du 1^{er} janvier 1989, fixés comme il suit: Formule: traitement décembre 1988 (ancien traitement, Ta 1) + augmentation ordinaire (valeurs 1988) = traitement après augmentation ordinaire (Ta 2) + augmentation du salaire réel de 2 pour cent calculée sur la base du Ta 2 (montant arrondi à la dizaine de francs supérieure) = traitement au 1^{er} janvier 1989 (nouveau traitement, Tn 1) + allocation de renchérissement 1989 (minimum garanti)²) = traitement au 1^{er} janvier 1989 (Tn 2) (montant arrondi au franc supérieur ou inférieur) + augmentation extraordinaire éventuelle (valeurs 1989 prévues par le nouveau droit)²) Art. 2 Jeunes gens Les agents âgés de moins de 20 ans (années de naissance dès 1969) n'ont droit à aucune augmentation de leur salaire réel au 1^{er} janvier, à moins qu'ils comptent au moins une année de service auprès de la Confédération et qu'ils soient rangés dans une classe de traitement. En pareils cas, le traitement ou le salaire est fixé conformément à l'article premier. RS 172.221.100.1 '1 RO 1989 2) Seront fixées le 19 décembre 1988 au moyen de l'ordonnance concernant la compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral de 1989 à 1992 (RO 1989 45). 6 1988 - 807

Augmentation du salaire réel du personnel de la Confédération RO 1989 Art. 3 Supplément de traitement et de salaire Les agents qui, selon l'ancien droit, touchaient un supplément de traitement ou de salaire en vertu de l'article 36, 2^e alinéa, du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927) ou de l'article 45, 2^e alinéa, du règlement des employés du 10 novembre 1952), ont droit au même supplément exprimé en pour-cent du nouveau traite- ment pour autant que ce droit subsiste. Le montant sera arrondi au franc supérieur ou inférieur. Art. 4 Indemnités périodiques fixes Les indemnités périodiques fixes au sens de l'article 44, le¹ alinéa, lettres e à g, du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927), qui donnaient droit à l'allocation de renchérissement sont augmentées de 2 pour cent et arrondies au franc supérieur ou inférieur pour autant que ce droit subsiste. Si ces indemnités correspondaient jusqu'ici à la totalité ou à une partie de la différence entre deux classes de traitement données, elles seront fixées dans la même proportion. Art. 5 Entrée en vigueur 1L'ordonnance du DFF du 21 janvier 1982) sur l'augmentation du salaire réel du personnel fédéral en 1982 est abrogée. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989. 13 décembre 1988 Département fédéral des finances: Stich 32571 ORS 172.221.10 2)RS 172.221.104 3)RO 1982 170 7

Règlement des fonctionnaires (1) Modification du 12 décembre 1988 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Le règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959) est modifié

comme il suit: Art. 2, 3e al. 3 Toutes les places vacantes doivent en principe être mises au concours. Le Département fédéral des finances règle les modalités de la mise au concours et il désigne les fonctions qui peuvent être occupées sans mise au concours préalable. La Direction générale de l'Entreprise des PTT règle la mise au concours dans son ressort. Art. 4 (5) Autorités compétentes pour nommer 1 Le Conseil fédéral nomme les fonctionnaires des départements, du Conseil des écoles polytechniques fédérales et de l'Administration des douanes qui sont rangés au-dessus de la 27e classe de traitement. 2 Les départements et le Conseil des écoles polytechniques fédérales nomment chacun dans son ressort les fonctionnaires appartenant aux classes de traitement

E. 24.05

ex 9900 —autres, (à l'exception des faines): —pour entreprises d'extraction 45 16.65
—pour entreprises de pressage

E. 27

et au-dessous. Ils peuvent déléguer ce pouvoir, pour les classes de traitement 17 et au-dessous, à des offices qui leur sont subordonnés. 3 La Direction générale des douanes nomme les fonctionnaires de l'Administration des douanes appartenant aux classes de traitement 17 à 1; elle peut déléguer ce pouvoir à des offices qui lui sont subordonnés. Art. 6 (7) Incompatibilité Autant que possible, des conjoints, des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ainsi que des personnes unies par un lien d'adoption, ne seront pas occupés dans des fonctions établissant entre eux des rapports de subordination immédiate. > RS 172.221.101 8 1988-762

Règlement des fonctionnaires (1) RO 1989 Art. 7 (8), titre médian et 4e al. Lieu de service, domicile, état civil; obligation de renseigner l'administration 4 Le fonctionnaire est tenu d'indiquer à l'office dont il dépend son état civil et son adresse, ainsi que tous les faits déterminants pour le calcul de sa rétribution. Il doit signaler sans retard tout changement intervenu. Art. 8, 6e al. 6 La majoration de temps accordée selon le 5e alinéa est portée à: a .35 pour cent dès le début de l'année civile dans laquelle le fonctionnaire a 55 ans; b .40 pour cent dès le début de l'année civile dans laquelle le fonctionnaire a 60 ans. Art. 26, 3e al., dernière phrase 3... Elle fait savoir par écrit à l'intéressé si cette mesure est considérée ou non comme un licenciement dû à sa propre faute au sens des statuts de la caisse d'assurance. Art. 38, 1er al. 1 Dans le cas où le traitement initial a été fixé au-dessous du minimum prévu pour la fonction, le fonctionnaire a droit au minimum de sa classe dès le 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 20 ans. Art. 39, 1er al. 1 L'augmentation ordinaire de traitement s'élève, pour une année entière de service accompli dans Fr. la classe de traitement 31 à 2560 la classe de traitement 30 à 2550 la classe de traitement 29 à 2530 la classe de traitement 28 à 2520 la classe de traitement 27 à 2510 la classe de traitement 26 à 2500 la classe de traitement 25 à 2490 la classe de traitement 24 à 2470 la classe de traitement 23 à 2460 la classe de traitement 22 à 2450 la classe de traitement 21 à 2450 la classe de traitement 20 à 2440 la classe de traitement 19 à 2430 la classe de traitement 18 à 2420 9

Règlement des fonctionnaires (1) RO 1989 Fr. la classe de traitement 17 à 2410 la classe de traitement 16 à 2410 la classe de traitement 15 à 2400 la classe de traitement 14 à 2400 la classe de traitement 13 à 2390 la classe de traitement 12 à 2310 la classe de traitement 11 à 2140 la classe de traitement 10 à 1940 la classe de traitement 9 à 1720 la classe de traitement 8 à 1500 la classe de traitement 7 à 1300 la classe de traitement 6 à 1100 une des

classes de traitement 5 à 1 à 950 Art. 40, al. 1 et 1bis 1 L'augmentation extraordinaire de traitement s'élève, en règle générale, en cas de promotion à une fonction de la Fr. classe de traitement 31 à 3840 classe de traitement 30 à 3830 classe de traitement 29 à 3800 classe de traitement 28 à 3780 classe de traitement 27 à 3770 classe de traitement 26 à 3750 classe de traitement 25 à 3740 classe de traitement 24 à 3710 classe de traitement 23 à 3690 classe de traitement 22 à 3680 classe de traitement 21 à 3680 classe de traitement 20 à 3660 classe de traitement 19 à 3650 classe de traitement 18 à 3630 classe de traitement 17 à 3620 classe de traitement 16 à 3620 classe de traitement 15, 14 ou 13 à 3600 classe de traitement 12 à 3470 classe de traitement 11 à 3210 classe de traitement 10 à 2910 classe de traitement 9 à 2580 classe de traitement 8 à 2250 classe de traitement 7 à 1950 classe de traitement 6 à 1650 classe de traitement 5, 4, 3, 2 ou 1 à 1430 10

Règlement des fonctionnaires (1) RO 1989 Ibis En cas de promotion à une fonction du degré hors classe, l'autorité qui nomme fixe l'augmentation extraordinaire dans chaque cas particulier. Le Conseil fédéral édicte des dispositions spéciales pour le personnel instructeur. Art. 41, 3e 4e et 5e aL 3 Reçoivent également l'indemnité de résidence fixée pour les fonctionnaires mariés, les veufs, les divorcés et les célibataires qui, en vertu de la loi, ont un devoir d'entretien ou d'assistance. En cas d'obligation d'entretien, l'indemnité est versée tant que le fonctionnaire a droit à l'allocation pour enfants. En cas d'interruptions au sens de l'article 46a, 2e alinéa, la différence entre le montant de l'indemnité pour fonctionnaires mariés et celui de l'indemnité pour fonctionnaires célibataires (supplément pour fonctionnaires mariés) continue d'être versée. 4 Si plusieurs fonctionnaires ayant droit au supplément pour fonctionnaires mariés vivent en ménage commun, ils s'entendent pour déterminer celui qui percevra ce supplément. En cas de travail à temps partiel, le supplément pour fonctionnaires mariés sera réparti entre les ayants droit proportionnellement à leur degré d'occupation; toutefois, les ayants droit ne pourront toucher ensemble plus d'un supplément entier. 5 Les fonctionnaires qui touchaient l'indemnité de résidence pour fonctionnaires mariés en vertu du droit en vigueur jusqu'à fin 1988, mais qui ne peuvent plus y prétendre dès le 1er janvier 1989 selon le nouveau droit prévu au 3e alinéa, continuent de la recevoir durant cinq ans, c'est-à-dire jusqu'à fin 1993. De 1994 à fin 1998, il leur sera versé la moitié du supplément pour fonctionnaires mariés. Le droit à cette garantie expire si les conditions qui étaient déterminantes avant le 1er janvier 1989 deviennent caduques, mais au plus tard dès 1999. Art. 43 (43, 43a, 43b) Allocations sociales 1 Le fonctionnaire doit faire valoir par la voie hiérarchique et avec pièces à l'appui son droit à des allocations sociales. 2 Le droit à l'allocation de mariage ou de naissance dépend du degré d'occupation du fonctionnaire au moment où l'événement se produit. Si le degré d'occupation est réduit pendant le mois où le fonctionnaire se marie, l'allocation de mariage est versée, sous réserve de l'article 44, 2e alinéa, proportionnellement au degré d'occupation fixé avant la réduction. Si celui-ci est réduit pendant la grossesse, l'allocation de naissance est versée proportionnellement au degré d'occupation fixé avant la réduction. Art. 45, 2e al. Abrogé Art. 46, 3e aL, deuxième phrase 3 ... Si ses contributions sont inférieures, mais atteignent au moins le montant simple de l'allocation, il a droit à la moitié de l'allocation. 11

Règlement des fonctionnaires (1) RO 1989 Art. 46d, 2e aL, let. a, ch. 6 2 6. Les rentes d'invalidité et les indemnités journalières de l'AI, y compris le supplément de réadaptation; Art. 47, al. 1bis ibis L'indemnité s'élève à: Pour la nuit Pour les dépenses et le petit accessoires déjeuner Mariés Célib. Mariés Célib. Fr. Fr. Fr. Fr. Fr. Pour le petit Pour un

repas déjeuner principal Fr. Pour les fonctionnaires — du degré hors classe ain- si que des classes 31 à 22 6 . - - de la 2 1 e à la i r e classe 6 . - 24.40 22.— 60.- 22.— 19.80 55.- 12.20 11.- 11.— 9.90 Les directeurs généraux de l'Entreprise des PTT et le directeur général des douanes ont droit au remboursement de leurs frais effectifs. Art. 50, 1" al., deuxième phrase, et al. 2bis 1 ... Pour chaque heure de travail, l'indemnité s'élève, sous réserve du 3 e alinéa, au tiers du montant maximum horaire de la classe de traitement dans laquelle le fonctionnaire est rangé, mais au moins de la 4e classe .. 2bis Les fonctionnaires qui effectuent des voyages de service par les moyens de transport publics, avec leur voiture privée ou comme passagers dans un véhicule de service sans accomplir de travail n'ont en règle générale pas droit à l'indemnité. Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires assujettis à la loi sur la durée du travail ou dont l'horaire de travail est fixé selon ses principes. Art. 52, le' et 3 e al. 1L'indemnité pour les heures supplémentaires ordonnées (art. 8b) s'élève, par heure, à 125 pour cent du traitement calculé à l'heure. Les fonctionnaires rangés au-dessus de la 23e classe de traitement ne peuvent compenser leurs heures supplémentaires que par des congés. 3 Les indemnités uniques pour services extraordinaires versées aux fonctionnaires rangés dans les classes de traitement 31 à 1 sont fixées dans chaque cas par l'autorité qui nomme ou, lorsque le Conseil fédéral est cette autorité, par les départements ou le Conseil des écoles polytechniques fédérales, avec l'accord du Département fédéral des finances. La Direction générale de l'Entreprise des PTT règle les compétences dans son ressort. 12

Règlement des fonctionnaires (1) RO 1989 Art. 54d (45 al. 3b") Incorporation de l'allocation de renchérissement dans le traitement et les allocations Les montants des traitements selon l'article 36 du statut des fonctionnaires, de l'indemnité de résidence et du supplément spécial selon l'article 37 du statut des fonctionnaires, des allocations pour enfants selon l'article 43b du statut des fonctionnaires ainsi que des augmentations ordinaire et extraordinaire du traite- ment selon les articles 39 et 40 figurent dans l'appendice au présent règlement. L'allocation de renehArissement y est innrnprnée Art. 62, 1er aL, let. b, c et d et 10e al. b .Pour le conjoint survivant et les orphelins, une ... (le reste de la phrase n'estpas modifié). En cas de mariage, le conjoint survivant peut demander l'indemnité prévue à l'article 23, 4e alinéa, des statuts précités; c .Pour les frais funéraires: 2500 francs; d .Abrogée 10 La Direction générale de l'Entreprise des PTT et la Direction générale des douanes fixent les prestations de la Confédération dans les limites des 1el. à 7 ealinéas et règlent les attributions chacune dans leur ressort. Art 72 er al 1 Les prétentions pécuniaires du fonctionnaire à l'égard de la Confédération, qui dérivent des rapports de service, peuvent, dans le délai d'une année à compter du moment où le fonctionnaire en a eu connaissance, mais au plus tard avant l'expiration d'un délai de cinq ans dès leur naissance, être portées devant le Tribunal fédéral par la voie de l'action de droit administratif. Art. 76, let. m Champ d'activité de l'Office du personnel m. Il évalue les décisions au sens de l'article 72. 13

Règlement des fonctionnaires (1) RO 1989 II 1L'ordonnance du 5juillet 19781) concernant la mise au concours des postes dans l'administration générale de la Confédération et l'ordonnance du Département fédéral des finances du 16 décembre 19682) concernant le salaire net déterminant le droit aux allocations pour enfants sont abrogées. 2 La présente modification entre en vigueur le ter janvier 1989. 12 décembre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 32567 ã I) RO 1978 1030 2) RO 1970 995, 1973 335, 1975 159, 1986 96 14

Règlement des fonctionnaires (2) Modification du 12 décembre 1988 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Le règlement des fonctionnaires (2) du 10 novembre 1959) est modifié comme il suit: Art. 3, 3e al. 3 Toutes les places vacantes doivent en principe être mises au concours. Les CFF règlent les modalités de la mise au concours et ils désignent les fonctions qui peuvent être occupées sans mise au concours. Art. 5 (7) Incompatibilité Autant que possible, des conjoints, des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ainsi que des personnes unies par un lien d'adoption, ne seront pas occupés dans des fonctions établissant entre eux des rapports de subordination immédiate. Art. 6 (8), titre médian et 4e al. Lieu de service, domicile, état civil; obligation de renseigner l'administration 4Le fonctionnaire est tenu d'indiquer à l'office dont il dépend son état civil et son adresse, ainsi que tous les faits déterminants pour le calcul de sa rétribution. Il doit signaler sans retard tout changement intervenu. Art. 7, 4e al. 4 La majoration de temps accordée selon le 3e alinéa est portée à: a .35 pour cent dès le début de l'année civile dans laquelle le fonctionnaire a 55 ans; b .40 pour cent dès le début de l'année civile dans laquelle le fonctionnaire a 60 ans. ') RS 172.221.102 1988 —763 15

Règlement des fonctionnaires (2) RO 1989 Art. 23, 3e al., dernière phrase 3 . . . Elle fait savoir par écrit à l'intéressé si cette mesure est considérée ou non comme un licenciement dû à sa propre faute au sens des statuts de la CPS. Art. 33, 1" al. 1 Dans le cas où le traitement initial a été fixé au-dessous du minimum prévu pour la fonction, le fonctionnaire a droit au minimum de sa classe dès le 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 20 ans. Art. 34, 1er al. t L'augmentation ordinaire de traitement s'élève, pour une année entière de service accompli dans Fr. la classe de traitement 31 à 2560 la classe de traitement 30 à 2550 la classe de traitement 29 à 2530 la classe de traitement 28 à 2520 la classe de traitement 27 à 2510 la classe de traitement 26 à 2500 la classe de traitement 25 à 2490 la classe de traitement 24 à 2470 la classe de traitement 23 à 2460 la classe de traitement 22 à 2450 la classe de traitement 21 à 2450 la classe de traitement 20 à 2440 la classe de traitement 19 à 2430 la classe de traitement 18 à 2420 la classe de traitement 17 à 2410 la classe de traitement 16 à 2410 la classe de traitement 15 à 2400 la classe de traitement 14 à 2400 la classe de traitement 13 à 2390 la classe de traitement 12 à 2310 la classe de traitement 11 à 2140 la classe de traitement 10 à 1940 la classe de traitement 9 à 1720 la classe de traitement 8 à 1500 la classe de traitement 7 à 1300 la classe de traitement 6 à 1100 une des classes de traitement 5 à 1 à 950 1) 16

Règlement des fonctionnaires (2) RO 1989 Art. 35, al. 1 et ibis 1 L'augmentation extraordinaire de traitement s'élève, en règle générale, en cas de promotion à une fonction de la Fr. classe de traitement 31 à 3840 classe de traitement 30 à 3830 classe de traitement 29 à 3800 classe de traitement 28 à 3780 classe de traitement 27 à 3770 classe de traitement 26 à 3750 classe de traitement 25 à 3740 classe de traitement 24 à 3710 classe de traitement 23 à 3690 classe de traitement 22 à 3680 classe de traitement 21 à 3680 classe de traitement 20 à 3660 classe de traitement 19 à 3650 classe de traitement 18 à 3630 classe de traitement 17 à 3620 classe de traitement 16 à 3620 classe de traitement 15, 14 ou 13 à 3600 classe de traitement 12 à 3470 classe de traitement 11 à 3210 classe de traitement 10 à 2910 classe de traitement 9 à 2580 classe de traitement 8 à 2250 classe de traitement 7 à 1950 classe de traitement 6 à 1650 classe de traitement 5, 4, 3, 2 ou 1 à 1430 ibis En cas de promotion à une fonction du degré hors classe, l'autorité qui nomme fixe l'augmentation extraordinaire dans chaque cas particulier. Art. 36, 3e 4e et 5e al. 3 Reçoivent également l'indemnité de résidence fixée pour les fonctionnaires mariés, les veufs, les divorcés et les célibataires qui,

en vertu de la loi, ont un devoir d'entretien ou d'assistance. En cas d'obligation d'entretien, l'indemnité est versée tant que le fonctionnaire a droit à l'allocation pour enfants. En cas d'interruptions au sens de l'article 41, 2^e alinéa, la différence entre le montant de l'indemnité pour fonctionnaires mariés et celui de l'indemnité pour fonctionnaires célibataires (supplément pour fonctionnaires mariés) continue d'être versée. 4 Si plusieurs fonctionnaires ayant droit au supplément pour fonctionnaires mariés vivent en ménage commun, ils s'entendent pour déterminer celui qui percevra ce supplément. En cas de travail à temps partiel, le supplément pour 17

Règlement des fonctionnaires (2) RO 1989 fonctionnaires mariés sera réparti entre les ayants droit proportionnellement à leur degré d'occupation; toutefois, les ayants droit ne pourront toucher ensemble plus d'un supplément entier. 5 Les fonctionnaires qui touchaient l'indemnité de résidence pour fonctionnaires mariés en vertu du droit en vigueur jusqu'à fin 1988, mais qui ne peuvent plus y prétendre dès le 1^{er} janvier 1989 selon le nouveau droit prévu au 3^e alinéa, continuent de la recevoir durant cinq ans, c'est-à-dire jusqu'à fin 1993. De 1994 à fin 1998, il leur sera versé la moitié du supplément pour fonctionnaires mariés. Le droit à cette garantie expire si les conditions qui étaient déterminantes avant le 1^{er} janvier 1989 devenant caduques, mais au plus tard dès 1999. Art. 38 (43, 43a, 43b) Allocations sociales 1 Le fonctionnaire doit faire valoir par la voie hiérarchique et avec pièces à l'appui son droit à des allocations sociales. 2 Le droit à l'allocation de mariage ou de naissance dépend du degré d'occupation du fonctionnaire au moment où l'événement se produit. Si le degré d'occupation est réduit pendant le mois où le fonctionnaire se marie, l'allocation de mariage est versée, sous réserve de l'article 39, 2^e alinéa, proportionnellement au degré d'occupation fixé avant la réduction. Si celui-ci est réduit pendant la grossesse, l'allocation de naissance est versée proportionnellement au degré d'occupation fixé avant la réduction. Art. 40, 2^e al. Abrogé Art. 41, 3^e al., deuxième phrase 3 ... Si ses contributions sont inférieures, mais atteignent au moins le montant simple de l'allocation, il a droit à la moitié de l'allocation. Art. 41d, 2^e al., let. a, ch. 6 2 6. Les rentes d'invalidité et les indemnités journalières de l'AI, y compris le supplément de réadaptation; 18

Règlement des fonctionnaires (2) RO 1989 Art. 42, al. 1bis Ibis L'indemnité s'élève à: Pour la nuit Pour les dépenses et le petit accessoires déjeuner Mariés Célib. Mariés Célib. Fr. Fr. Fr. Fr. Pour le petit Pour un repas déjeuner principal Fr. Pour les fonctionnaires - du degré hors classe ain- si que des classes 31 à 22 6 . - - de la 21^e à la 1^{re} classe 6 . - 24.40 22.— 60.- 22.— 19.80 55.- 12.20 11.- 11.— 9.90 Les directeurs généraux et les directeurs d'arrondissement ont droit au rem- boursement de leurs frais effectifs. An. 45, ire al., deuxième phrase, aL 2bis I ... Pour chaque heure de travail, l'indemnité s'élève au tiers du montant maximum horaire de la classe de traitement dans laquelle le fonctionnaire est rangé, mais au moins de la 4^e classe ... 2bis Les fonctionnaires qui effectuent des voyages de service par les moyens de transport publics, avec leur voiture privée ou comme passagers dans un véhicule de service sans accomplir de travail n'ont en règle générale pas droit à l'indemnité. Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires assujettis à la LDT. Art. 47, 2^e et 3^e al. 2 Pour les autres fonctionnaires, l'indemnité pour les heures supplémentaires payées en espèces (art. 7b) s'élève, par heure, à 125 pour cent du traitement horaire. Les fonctionnaires rangés au-dessus de la 23^e classe de traitement ne peuvent compenser leurs heures supplémentaires que par des congés. 3 Les indemnités pour services extraordinaires sont fixées dans chaque cas par les CFF. Les indemnités périodiques pour les fonctionnaires rangés au-dessus de la 25^e classe de traitement requièrent l'assentiment du Département

fédéral des finances. Art. 49d (45 al. 3bis) Les montants des traitements selon l'article 36 du statut des fonctionnaires, de l'indemnité de résidence et du supplément spécial selon l'article 37 du statut des fonctionnaires, des allocations pour enfants selon l'article 43b du statut des fonctionnaires ainsi que des augmentations ordinaire et extraordinaire du traitement selon les articles 34 et 35 figurent dans l'appendice au présent règlement. L'allocation de renchérissement y est incorporée. 19

Règlement des fonctionnaires (2) RO 1989 Art. 57, le' al., let. b, c et d b .Pour le conjoint survivant et les orphelins, une ... (le reste de la phrase n'est pas modifié). En cas de mariage, le conjoint survivant peut demander l'indemnité prévue à l'article 23, 4e alinéa, des statuts de la CPS; c .Pour les frais funéraires: 2500 francs; d .Abrogée. Art. 63, 1er al. 1Les prétentions pécuniaires du fonctionnaire à l'égard des CFF, qui dérivent des rapports de service, peuvent, dans le délai d'une année à compter du moment où le fonctionnaire en a eu connaissance, mais au plus tard avant l'expiration d'un délai de cinq ans dès leur naissance, être portées devant le Tribunal fédéral par la voie de l'action de droit administratif. II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1989. 12 décembre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 32568 Ã 20

Règlement des fonctionnaires (3) Modification du 12 décembre 1988 Le Conseil fédéral suisse (arrêt: I Le règlement des fonctionnaires (3) du 29 décembre 1964) est modifié comme il suit: Art. 2, 1^o al. 1 Les fonctionnaires du département appartiennent à l'un des quatre services suivants: a .Service diplomatique; b .Service consulaire; c .Service de secrétariat et spécialisé; d .Services généraux. Art. 3, 18r et 3e al. 1 La mise au concours dans la Feuille fédérale ou dans tout organe édité par un office fédéral et accessible au public est considérée comme mise au concours public. 3 Sous réserve de la mise au concours suivant la procédure d'admission prévue à l'article 4, il est pourvu aux fonctions des services de carrière sans mise au concours public. En revanche, les places vacantes des services généraux doivent en principe être mises au concours. Le Département fédéral des finances règle les modalités de la mise au concours et il désigne les fonctions qui peuvent être occupées sans mise au concours préalable. Art. 5 (5) Autorités compétentes pour nommer 1Le Conseil fédéral nomme les fonctionnaires rangés au-dessus de la 27e classe de traitement. 2 Le département nomme les fonctionnaires appartenant aux classes de traitement 27 à 18. La Direction administrative et du service extérieur nomme les fonctionnaires appartenant aux classes de traitement 17 à 1. 1) RS 172.221.103 1988 - 764 21

Règlement des fonctionnaires (3) R O 1989 Art. 8 (7) Parenté entre fonctionnaires Autant que possible, des conjoints, des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ainsi que des personnes unies par un lien d'adoption, ne seront pas occupés dans des fonctions établissant entre eux des rapports de subordination immédiate. Art. 9 (8), titre médian et Se al., première et deuxième phrases Lieu de service, domicile, état civil; obligation de renseigner l'administration 5 Le fonctionnaire est tenu d'indiquer à l'office compétent de la centrale par la voie hiérarchique son état civil et son adresse, ainsi que tous les faits déterminants pour le calcul de sa rétribution. Il doit signaler sans retard tout changement survenu... . Art. 11, 6e al. 6 La majoration de temps de 25 pour cent accordée selon le 5e alinéa est portée à: a .35 pour cent dès le début de l'année civile dans laquelle le fonctionnaire a 55 ans; b .40 pour cent dès le début de l'année civile dans laquelle le fonctionnaire a 60 ans. Art. 14 (51, 35 al.) Qualifications I Le fonctionnaire titulaire d'une fonction rangée dans les classes de traitement 28 à 1 est l'objet, à intervalles réguliers, d'un

rapport de qualification portant notamment sur son caractère, ses aptitudes intellectuelles et professionnelles. 2 Le supérieur remet le rapport de qualification au fonctionnaire et lui laisse suffisamment de temps pour en prendre connaissance. Ensuite, il mène avec lui un entretien au sujet des qualifications. Le fonctionnaire ajoute ses observations éventuelles au rapport de qualification et le signe. Le département fait un usage confidentiel dudit rapport. 3 Le fonctionnaire des services généraux peut exiger de son supérieur direct à son lieu de service un examen de la qualification et la possibilité de se faire assister. aLe département détermine la périodicité des qualifications et la procédure de qualification; il en surveille l'application. Art. 15, le' al. Le département fixe dans un règlement, en accord avec le Département fédéral des finances, les conditions d'ordre matériel et personnel permettant d'accéder par nomination ou promotion aux fonctions des classes de traitement 28 à 1 22 Ã 1

Règlement des fonctionnaires (3) RO 1989 (classifications particulières), prévues par l'article 11 de l'ordonnance du 18 octobre 1972) concernant la classification des fonctions. Art. 38, 3e al., dernière phrase 3 . . . Dans tous les cas, elle fait savoir par écrit à l'intéressé si cette mesure est considérée ou non comme un licenciement dû à sa propre faute au sens des statuts de la caisse d'assurance. Art. 39, 2e al. 2La Direction administrative et du service extérieur peut infliger les mesures disciplinaires du blâme, de l'amende, du retrait des facilités de transport et de la suspension temporaire d'emploi aux fonctionnaires des classes de traitement 17 à 1 qu'elle nomme. Art. 50, 1Q1 al. 1 Dans le cas où le traitement initial a été fixé au-dessous du minimum prévu pour la fonction, le fonctionnaire a droit au minimum de sa classe dès le 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 20 ans. Art. 51, 1e' al. t L'augmentation ordinaire de traitement s'élève, pour une année entière de service accompli: à fr. dans la classe de traitement 31 2560 dans la classe de traitement 30 2550 dans la classe de traitement 29 2530 dans la classe de traitement 28 2520 dans la classe de traitement 27 2510 dans la classe de traitement 26 2500 dans la classe de traitement 25 2490 dans la classe de traitement 24 2470 dans la classe de traitement 23 2460 dans la classe de traitement 22 2450 dans la classe de traitement 21 2450 dans la classe de traitement 20 2440 dans la classe de traitement 19 2430 dans la classe de traitement 18 2420 dans la classe de traitement 17 2410 dans la classe de traitement 16 2410 dans la classe de traitement 15 2400 dans la classe de traitement 14 2400 1) RS 172.221.111.1 23

Règlement des fonctionnaires (3) RO 1989 à fr. dans la classe de traitement 13 2390 dans la classe de traitement 12 2310 dans la classe de traitement 11 2140 dans la classe de traitement 10 1940 dans la classe de traitement 9 1720 dans la classe de traitement 8 1500 dans la classe de traitement 7 1300 dans la classe de traitement 6 1100 dans les classes de traitement 5 à 1 950 Art. 52, al. 1 et 1bis t L'augmentation extraordinaire de traitement s'élève, en règle générale, en cas de promotion à une fonction de la à fr. ç classe de traitement 31 3840 classe de traitement 30 3830 classe de traitement 29 3800 classe de traitement 28 3780 classe de traitement 27 3770 classe de traitement 26 3750 classe de traitement 25 3740 classe de traitement 24 3710 classe de traitement 23 3690 classe de traitement 22 3680 classe de traitement 21 3680 classe de traitement 20 3660 classe de traitement 19 3650 classe de traitement 18 3630 classe de traitement 17 3620 classe de traitement 16 3620 classe de traitement 15, 14 ou 13 3600 classe de traitement 12 3470 classe de traitement 11 3210 classe de traitement 10 2910 classe de traitement 9 2580 classe de traitement 8 2250 classe de traitement 7 1950 classe de traitement 6 1650 classe de traitement 5, 4, 3, 2 ou 1 1430 ibis En cas de promotion à une fonction du degré hors classe, l'autorité qui nomme fixe l'augmentation extraordinaire dans chaque cas particulier. Ã 24

Règlement des fonctionnaires (3) RO 1989 Art. 53, 3e, 4e et 5e al. 3 Reçoivent également l'indemnité de résidence fixée pour les fonctionnaires mariés, les veufs, les divorcés et les célibataires qui, en vertu de la loi, ont un devoir d'entretien ou d'assistance. En cas d'obligation d'entretien, l'indemnité est versée tant que le fonctionnaire a droit à l'allocation pour enfants. En cas d'interruptions au sens de l'article 63a, 2e alinéa, la différence entre le montant de l'indemnité pour fonctionnaires mariés et celui de l'indemnité pour fonctionnaires célibataires (supplément pour fonctionnaires mariés) continue d'être versée. a Si plusieurs fonctionnaires ayant droit au supplément pour fonctionnaires mariés vivent en ménage commun, ils s'entendent pour déterminer celui qui percevra ce supplément. En cas de travail à temps partiel, le supplément pour fonctionnaires mariés sera réparti entre les ayants droit proportionnellement à leur degré d'occupation; toutefois, les ayants droit ne pourront toucher ensemble plus d'un supplément entier. 5 Les fonctionnaires qui touchaient l'indemnité de résidence pour fonctionnaires mariés en vertu du droit en vigueur jusqu'à fin 1988, mais qui ne peuvent plus y prétendre dès le 1er janvier 1989 selon le nouveau droit prévu au 3e alinéa, continuent de la recevoir durant cinq ans, c'est-à-dire jusqu'à fin 1993. De 1994 à fin 1998, il leur sera versé la moitié du supplément pour fonctionnaires mariés. Tout droit à l'indemnité expire si les conditions qui étaient déterminantes avant le 1er janvier 1989 deviennent caduques, mais au plus tard dès 1999. Art. 55, 3e al. 3 Pour chaque enfant donnant droit à l'allocation pour enfants, le fonctionnaire reçoit un supplément à l'allocation de base variable selon l'âge de l'enfant et la zone. Le supplément est réduit de moitié si le fonctionnaire n'a droit qu'à la demi-allocation pour enfants; il est supprimé si l'enfant donne droit à une contribution aux frais d'études en Suisse ou dans un pays tiers, si le fonctionnaire n'a pas la garde de l'enfant mineur ou s'il ne l'avait pas au moment de la majorité. Art. 60 (43, 43a, 43b) Allocations sociales 1 Le fonctionnaire doit faire valoir par la voie hiérarchique et avec pièces à l'appui son droit aux allocations sociales. 2 Le droit à l'allocation de mariage ou de naissance dépend du degré d'occupation du fonctionnaire au moment où l'événement se produit. Si le degré d'occupation est réduit pendant le mois au cours duquel le fonctionnaire se marie, l'allocation de mariage est versée, sous réserve de l'article 61, 2e alinéa, proportionnellement au degré d'occupation fixé avant la réduction. Si celui-ci est réduit pendant la grossesse, l'allocation de naissance est versée proportionnellement au degré d'occupation fixé avant la réduction. 25

Règlement des fonctionnaires (3) RO 1989 Art. 62, 2' al. Abrogé Art. 63, 3e al., deuxième phrase 3 . . . Si ses contributions atteignent le montant simple de l'allocation, mais n'excèdent pas le double de celui-ci, il a droit à la moitié de l'allocation. Art. 63 2e al., let. a, ch. 6 2 6. Les rentes d'invalidité et les indemnités journalières de l'AI, y compris le supplément de réadaptation; Art. 64, al. 1bt; 4e al., première phrase et 5e à 7 al. ibis Dans des cas dignes d'intérêt, une contribution selon le 1er alinéa peut aussi être allouée pour des études universitaires dans le pays où le fonctionnaire est en poste. La contribution ne dépassera pas celle qui serait allouée si l'enfant étudiait en Suisse. 4 Les frais d'études visés aux 1er et 3e alinéas sont pris en considération jusqu'au degré secondaire supérieur ou jusqu'au diplôme de fin d'apprentissage, ceux qui sont prévus aux alinéas 1bis, 2 et 2bis jusqu'au degré universitaire... 5 Dans le service extérieur, le fonctionnaire transféré auquel une contribution aux frais d'études est allouée a droit: a .Au paiement des frais de voyage de chaque enfant venant en Suisse pour s'y former et, le cas échéant, de ceux du retour, ainsi que des frais de deux voyages annuels au plus permettant à l'enfant de rendre visite à sa famille; b .Au paiement des frais de voyage de chaque enfant âgé de douze ans au moins, mais n'ayant pas 25 ans, qui se forme dans un pays tiers, ainsi qu'au paiement des frais de

deux voyages annuels au plus permettant à l'enfant de rendre visite à sa famille au lieu de service du fonctionnaire. Dans les cas dignes d'intérêt, le fonctionnaire ou son conjoint peut entreprendre le voyage de visite à la place de l'enfant. 6 Le droit à une contribution aux frais d'études existe pour les enfants pour lesquels une allocation pour enfants selon l'article 43a du statut des fonctionnaires et l'article 63, 1er et 2e alinéas est versée. Si les parents sont divorcés, une contribution aux frais d'études n'est allouée que pour les enfants confiés au fonctionnaire. Les enfants incapables de gagner leur vie ne donnent droit à une contribution aux frais d'études qu'aussi longtemps qu'ils sont en formation. 7 Le département fixe les contributions aux frais d'études et aux frais de raccordement scolaire. Il détermine, avec l'accord du Département fédéral des finances, la moyenne des frais supplémentaires pouvant être pris en considération selon les le' 26

Règlement des fonctionnaires (3) RO 1989 à 4e alinéas, le début et la fin du droit avant et après le transfert du fonctionnaire, ainsi que les conditions mises au paiement des frais de voyage selon le 5e alinéa. Art. 66, al. 1bis Ibis L'indemnité s'élève à: Pour le petit Pour un repas Pour la nuit Pour les dépenses déjeuner principal et le petit accessoires déjeuner Mariés Célib. Mariés Célib. Fr. Fr. Fr. Fr. Fr. Pour les fonctionnaires —du degré hors classe ainsi que des classes de traitement 31 à 22 6.— 24.40 22.— 60.— 12.20 1 1 . - - de la 21C à la 1re classe de traitement 6.— 22.— 19.80 55.— 11.— 9.90 Pour les chefs de mission et les chefs de poste de rang équivalent, l'indemnité peut être majorée jusqu'à concurrence de 20 pour cent pendant le séjour à Berne. Art. 67, 2e aL, let. b b. Lors de voyages de Suisse à l'étranger ou de l'étranger en Suisse, pour: 1 .Les fonctionnaires du degré hors classe et ceux des classes de traitement

E. 31

Règlement des employés RO 1989 Classe de traitement Montant annuel Minimum Maximum Fr. Fr. 21 61 010 80 540 20 57 860 77 330 19 54 710 74120 18 51560 70 910 17 48 410 67 690 16 45 750 64 980 15 43 280 62 460 14 40 840 59 970 13 38 790 57 880 12 37 370 55 850 11

E. 36

050 49 780 8 35 780 47 740 7 35 520 45 750 6 35 270 43 740 5 35 020

E. 41

Ordonnance sur l'allocation complémentaire RO 1989 3 Avant d'admettre un lieu et une catégorie de personnel dans l'appendice, on tiendra compte en particulier des critères suivants: a .Nombre de changements d'emploi; b .Nombre de places vacantes; c .Part que représente le personnel auxiliaire et les apprentis dans l'effectif total du personnel; d .Arriérés de jours de vacances et de repos, le solde des heures supplémentaires ainsi que les heures supplémentaires payées aux agents fédéraux; e .Importance du lieu de service; f .Situation du marché de l'emploi. Art. 4 Droit Le lieu de service détermine le droit de chaque fonctionnaire à l'allocation complémentaire. Art. 5 Assurance et compensation du renchérissement 1 L'allocation complémentaire n'est pas assurable. 2 Elle est adaptée au renchérissement. Art. 6 Réexamen des données figurant dans l'appendice Le Département fédéral des finances réexamine périodiquement le bien-fondé de l'octroi de l'allocation complémentaire et formule des propositions quant à son versement, son adaptation ou sa suppression. Art. 7 Exécution 1 Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécution. 2 Il édicte des directives concernant la fixation des critères, leur pondération ainsi que les valeurs de référence servant à cette pondération. Art. 8 Modification du droit

en vigueur L'ordonnance du 24 juin 1987) concernant les mesures spéciales en faveur du personnel fédéral de Genève est modifiée comme il suit: Art. 1^{er}, 3^e al. La Confédération verse au personnel de Genève une contribution au loyer, calculée en fonction de la charge individuelle que représente celui-ci, pour autant que cette mesure s'impose en vue de recruter des agents ou de les garder à son service. 3 Les apprentis et les apprenties, les aides temporaires, les nettoyeurs et les nettoyeuses n'ont pas droit à la contribution au loyer. 1) RS 172.221.151

E. 42

À £J

Ordonnance sur l'allocation complémentaire RO 1989 Art. 2 et 5, 1^{er} et 2^e al. Abrogés Art. 9 Dispositions transitoires concernant Genève 1 Pour les agents qui avaient droit à une allocation complémentaire avant le 1^{er} janvier 1989, le montant déterminant de celle-ci reste assuré jusqu'à la fin de 1993. Cette garantie prend fin lorsque les conditions qui déterminaient son octroi avant le 1^{er} janvier 1989 disparaissent, mais au plus tard à partir de 1994. 2 La suppression de l'allocation complémentaire n'entraîne pas de réduction du gain assuré. Celui-ci sera maintenu tel quel tant que le gain assuré selon les statuts ne le dépasse pas par suite de l'augmentation du traitement réel ou des allocations assurables, ou en raison de l'incorporation d'allocations de renchérissement ou du relèvement de la part assurée de l'indemnité de résidence. Art. 10 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989. 19 décembre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 32575

E. 43

Ordonnance sur l'allocation complémentaire RO 1989 Annexe (art. 3) Montant de l'allocation complémentaire par lieu de service et catégorie de personnel Une allocation complémentaire au sens de l'article 37, 3^e alinéa, du statut des fonctionnaires est versée aux catégories de personnel ci-après dans les lieux suivants: Lieu Catégorie Montant Indice de personnel Fr. Genève toutes 2000 108,9 Carouge (GE) toutes 2000 108,9 Chêne-Bougeries toutes 2000 108,9 Chêne-Bourg toutes 2000 108,9 Coligny toutes 2000 108,9 La Grand-Saconnex toutes 2000 108,9 Lancy toutes 2000 108,9 Meyrin toutes 2000 108,9 Onex toutes 1) 2000 108,9 Plan-les-Ouates toutes 2000 108,9 Pregny-Chambésy toutes 2000 108,9 Vernier toutes 2000 108,9 Veyrier toutes 2000 108,9 Zurich y compris toutes 2000 108,9 —Gare de triage Limmattal —Centre postal Mülligen —Entrepôt régional TT Urdorf tI Sauf les nettoyeurs/nettoyeuses. 32575

E. 44

Ordonnance concernant la compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral de 1989 à 1992 du 19 décembre 1988 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 4 de l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984) concernant les allocations de renchérissement accordées au personnel fédéral, arrête: Article premier Fixation de la compensation du renchérissement 1 La compensation du renchérissement est fixée en pour-cent ou en demi-pour-cent de la rétribution déterminante. 2 Le taux de la compensation du renchérissement accordée le 1^{er} janvier est fixé d'après le rapport entre l'indice des traitements de l'année courante et le niveau que l'indice suisse des prix à la consommation atteindra probablement au début de l'année suivante. 3 Le niveau que l'indice des prix atteindra au début de l'année est estimé en fonction du renchérissement présumé. Art. 2 Rétributions déterminantes La compensation du renchérissement est accordée aux agents sur: a .Le traitement ou le salaire; b

.L'indemnité de résidence, l'allocation complémentaire et l'allocation de séjour é l'étranger; c .Les allocations pour enfants; d .La gratification pour ancienneté de service; e .Le traitement dont la jouissance a été accordée; f .Les indemnités pour service du dimanche et pour heures supplémentaires, ainsi que sur les suppléments pour service du dimanche et service de nuit; g .L'indemnité pour emploi simultané dans plusieurs services de l'administra- tion fédérale; h .L'indemnité périodique pour prestations de service extraordinaires, si celle- ci est sujette à la compensation du renchérissement; i .L'indemnité pour remplacement dans une fonction plus élevée; k. L'indemnité journalière allouée aux bénéficiaires de rentes réoccupés. 2 La compensation du renchérissement est calculée d'après le taux en vigueur au moment de l'échéance de la prestation. RS 172.221.153.01 i> RS 172.221.153.0 1988 - 812

E. 45

Compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral RO 1989 Art. 3 Cas spéciaux 1En cas de réduction de traitement ou de salaire, la compensation du renchérissement est réduite au prorata. 2Elle n'est pas accordée si la rétribution fixée selon des arrangements particuliers tient déjà compte de l'augmentation du coût de la vie. C'est notamment le cas lorsque le pouvoir d'achat est adapté conformément au règlement des fonction- naires (3) du 29 décembre 1984>. 3 Les apprentis et les apprenties touchent la compensation du renchérissement sur leur salaire. Ils n'ont pas droit à la compensation minimale mentionnée à l'article 6, 2e alinéa. Art. 4 Compensation du renchérissement versée aux rentiers de la Confédération 1 Les rentiers ont droit à une compensation du renchérissement calculée selon l'article 6, 1" alinéa. 2La rente statutaire qui, dès son échéance, est servie aux rentiers visés à l'article ter, 2e alinéa, de l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 concernant les allocations de renchérissement accordées au personnel fédéral, sera ajustée chaque année au renchérissement dans la même proportion que les autres rentes. 3 Le bénéficiaire d'une rente partielle touche la compensation du renchérissement sur la rétribution déterminante au sens des articles 1er à 3, proportionnellement à son degré d'occupation, ainsi que sur sa rente partielle. Si ledit bénéficiaire accomplit des journées complètes de travail, l'article 6, 2e alinéa, est applicable lors de la fixation de la compensation du renchérissement, compte devant être tenu de celle qui est déjà incorporée dans la rente partielle. Pour celui qui n'accomplit pas des journées complètes de travail, la compensation se détermine proportionnellement au degré d'occupation. 4 Les rentes viagères résultant de la conversion d'une prestation en capital seront augmentées dans la même proportion que la rétribution des autres rentiers. 5 La compensation du renchérissement est également versée sur les prestations supplémentaires prévues à l'article 26 de l'ordonnance du 17 décembre 19732) sur le statut des instructeurs et à l'article 9 de l'ordonnance du 10 mars 19693) sur la situation juridique. Art. 5 Remboursement Les entreprises ayant leur propre comptabilité et les organisations prévues à l'article 2, 3e alinéa, de l'ordonnance du 2 mars 19874>, concernant la Caisse fédérale d'assurance (Statuts de la CFA) remboursent à la Caisse fédérale 1)RS 172.221.103 2)RS 512.41 3)RS 510.22 4)RS 172.222.1

E. 46

Ã t)

Compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral RO 1989 d'assurance les frais supplémentaires découlant, pour la réserve mathématique, de la compensation du

renchérissement sur les rentes servies aux anciens agents et à leurs survivants. Le montant à rembourser est réduit proportionnellement au rendement excédentaire des intérêts selon l'article 47, 4e alinéa, des statuts de la CFA. Art. 6 Montant de la compensation du renchérissement 1989 t La compensation du renchérissement accordée à tout le personnel de la Confédération dont les rapports de service sont régis par le droit public (agents) s'élève, dès le 1er janvier 1989, à 2 pour cent de la rétribution déterminante. 2 La compensation versée en sus du traitement ou du salaire des agents accomplissant des journées complètes de travail s'élève à 826 francs au moins. Art. 7 Compensation complémentaire du renchérissement La fixation d'une éventuelle compensation complémentaire du renchérissement fera l'objet de décisions particulières. Art. 8 Dispositions finales 1 Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécution. 2 La présente ordonnance a effet dès le 1er janvier 1989 et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992. 19 décembre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 32576

E. 47

Ordonnance concernant le gain assuré du personnel fédéral du 19 décembre 1988 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 16, 1^{er} alinéa, lettre b, et 18, 2^e et 3^e alinéas, ainsi que 47, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 2 mars 1987) concernant la Caisse fédérale d'assurance (statuts); vu l'article 4 de l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984) concernant les allocations de renchérissement accordées au personnel fédéral, arrête: Article premier Assurance de l'indemnité de résidence, de la compensation du renchérissement et des allocations et indemnités fixes 1 L'indemnité de résidence prévue à l'article 37, 1^{er} alinéa, du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927), la part d'indemnité de résidence englobée dans l'allocation de séjour à l'étranger et octroyée dans les communes de la zone limitrophe de l'étranger ainsi que la compensation du renchérissement de 2 pour cent versée en sus de ces indemnités sont assurées jusqu'à concurrence d'un montant global de 3000 francs. Pour les agents travaillant à temps partiel, ce montant est fixé au prorata de leur degré d'occupation. Les agents de l'administration générale de la Confédération et ses établissements ayant leur propre comptabilité ne paient pas, pour l'incorporation supplémentaire de l'indemnité de résidence dans le gain assuré, la contribution statutaire due à l'augmentation de celui-ci. Le Conseil d'administration des CFF règle l'exécution pour les membres de la Caisse de pensions et de secours des CFF. 2 La compensation du renchérissement de 2 pour cent versée sur le traitement ou le salaire est entièrement assurée. Le montant assuré de ladite compensation ne doit pas être inférieur à 826 francs. 3 Sont assurées les indemnités fixes mentionnées ci-après, ainsi que la compensation du renchérissement de 2 pour cent qui s'y rapporte: a .Les suppléments fixes visés à l'article 36, 2^e alinéa, du statut des fonctionnaires; b .Les autres indemnités, notamment celles que prévoit l'article 44 du statut des fonctionnaires, si l'autorité compétente les a déclarées assurables. RS 172.222.101 1)RS 172.222.1 2)RS 172.221.153.0 3)RS 172.221.10

E. 48

1988-813 C.)

Gain assuré du personnel fédéral RO 1989 Art. 2 Cas spéciaux 1 S'il ne devait être réduit que par suite de la diminution de l'indemnité de résidence, le gain assuré sera maintenu tel quel. Le montant à proportion duquel le gain assuré devait être réduit sera toutefois pris en considération lors de la prochaine augmentation du gain assuré. 2 Si l'employeur a diminué

de son propre chef le degré d'occupation de l'agent ou a modifié son cahier des charges sans réduire le gain assuré, celui-ci sera augmenté conformément à l'article premier. Art. 3 Contribution de l'employeur 1A l'exception des fabriques d'armements, la Confédération et ses établissements ayant leur propre comptabilité ne paient pas la contribution due à l'augmentation de la rétribution assurable au sens de l'article premier, le' et 2e alinéas. 2 Le le' alinéa ne s'applique pas aux organisations affiliées selon l'article 2, 3r alinéa, tics statuts. Art. 4 Gain assuré des rentiers Le gain assuré sur lequel se fonde une rente sera augmenté de la compensation du renchérissement de 2 pour cent, si le rentier ou les survivants ont droit à cette compensation. Le gain assuré d'une personne qui est au bénéficiaire d'une rente depuis longtemps ne doit toutefois pas être supérieur à celui d'un nouveau rentier. 2 La Confédération, les établissements ayant leur propre comptabilité et les organisations affiliées remboursent à la Caisse fédérale d'assurance le surcroît de charge de la réserve mathématique, en tant que celui-ci n'est pas couvert par le produit excédentaire prévu à l'article 47, 4e alinéa, des statuts de la CFA. Art. 5 Dispositions finales 1 L'ordonnance du 14 décembre 1987) concernant le gain assuré du personnel fédéral est abrogée. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le le' janvier 1989. 19 décembre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 32572 1) RO 1988 44

E. 49

Ordonnance sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat Modification du 12 décembre 1988 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du Zef octobre 19731) sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat, est modifiée comme il suit: Art. 10 Maladie, accidents Si un membre d'une commission ou un expert, qui n'a pas de rapports de service avec la Confédération, tombe malade ou est victime d'un accident durant l'exercice de son activité, il sera assuré contre les accidents professionnels et non professionnels dans les limites de la loi fédérale sur l'assurance-accidents2). En cas d'accident non professionnel, il sera assuré pour autant que son temps de travail hebdomadaire atteigne douze heures en moyenne. II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1989. 12 décembre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 32564 I) RS 172.32 2) RS 832.20

E. 50

ex 2000 —pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie . 45.— ex 3000 —drêches et déchets de brasserie ou de distille- rie 40.— ex 2304.0000 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'ex- traction de l'huile de soja, pour l'affouragement 37.— ex 2305.0000 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'ex- traction de l'huile d'arachide, pour l'affourage- ment 43.— ex 2306.1000/9000 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'ex- traction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des numéros 2304 ou 2305, pour l'af- fouragement 37.— S32565 84 ã \ j

Ordonnance limitant quantitativement l'importation de vins blancs en bouteilles Modification du 21 décembre 1988 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 19 décembre 19791) limitant quantitativement l'importation de vins blancs en bouteilles est

modifiée comme il suit: Art. 1 e ; 2e al. 2 Cette quantité est répartie entre les maisons au prorata de leur part dans les importations effectuées en 1988. Les attributions permettant d'atténuer les rigueurs ne sont pas prises en considération. Art. 8 Prorogation La validité de la présente ordonnance est prorogée jusqu'au 31 décembre 1992. II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1989. 21 décembre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 32582 1) RS 916.145.115 1988 —784 85

Ordonnance sur la protection des végétaux Modification du 21 décembre 1988 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 5 mars 1962) sur la protection des végétaux est modifiée comme il suit: Art. 17, 3e et 4e al. 3 Lorsque le bureau de douane n'est pas à même d'effectuer le contrôle, il est possible, d'entente avec les autorités douanières, d'en charger un autre bureau ou de procéder au contrôle au domicile du destinataire. L'acheminement de l'envoi vers le lieu désigné doit se faire dans des véhicules pouvant être scellés de manière à garantir la sécurité douanière. 4 Lorsque le contrôle nécessite plus de 24 heures, l'envoi doit être entreposé en un lieu de quarantaine approprié jusqu'à ce que le résultat soit connu. Les dispositions de l'article 35, 2 e alinéa, sont applicables par analogie. La décision de mise en quarantaine est prise d'entente avec l'inspectorat phytosanitaire compétent. Les frais de transport et de dépôt sont à la charge du conducteur de la marchandise. Art. 18, 2e et 3e al. 2 L'importateur doit faire désinfecter l'envoi, y compris l'emballage, à ses risques. La désinfection sera effectuée par le service phytosanitaire fédéral ou par une entreprise agréée par l'Office fédéral de l'agriculture. Seules sont agréées des entreprises qui garantissent une désinfection conforme aux règles. 3 L'Office fédéral de l'agriculture désigne l'installation vers laquelle doivent être acheminés les envois importés, assujettis à la désinfection. Art. 23, 1 e ' et 2 e al. 1 Les émoluments perçus pour l'établissement de certificats phytosanitaires sont les suivants: Æ RS 916.20 86 1988 —808

Protection des végétaux RO 1989 a .5 francs par tonne brute, mais au moins 10 francs par contrôle et par certificat, lorsqu'il s'agit de fruits indigènes selon l'article 22, 2e alinéa, lettre a; les envois de fruits à cidre sont exemptés du versement de cet émoluments; b .10 francs au moins par certificat et par wagon pour les pommes de terre et autres marchandises en vrac; c .35 francs de l'heure, 10 francs au moins et 100 francs au plus par certificat, selon le temps consacré, pour d'autres marchandises. 211 est perçu un émoluments de 10 francs pour l'établissement d'un permis d'exportation, respectivement de réexportation selon l'article 5, lettres b et c, de l'ordonnance du 19 août 1981) sur la protection des espèces. Art. 25, Se al. 5 En cas de sérieux soupçons, l'Office fédéral peut faire contrôler par le service phytosanitaire fédéral des envois ou marchandises provenant d'un lieu d'origine déterminé, quant à leur infestation par des maladies et des ravageurs particulièrement dangereux et non encore mentionnés dans l'annexe I (Liste des ravageurs) et, s'ils sont contaminés, les faire refouler. Lorsqu'un refoulement se révèle impossible dans un délai raisonnable, les dispositions de l'article 36 sont applicables par analogie. Une liste précise des marchandises détruites doit être dressée. Le Département fédéral de l'économie publique porte, dès que possible, les nouveaux ravageurs et les nouvelles maladies sur la liste des ravageurs. II La présente modification entre en vigueur le 15 janvier 1989. 21 décembre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 32584 RS 453 87

Ordonnance concernant les primes de garde pour les chevaux du train et les mulets
Modification du 21 décembre 1988 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 19

décembre 1979) concernant les primes de garde pour les chevaux du train et les mulets est modifiée comme il suit: Art. 1^{er}; 2^e al. 2 La prime de garde est de 750 francs par année et par animal. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989. 21 décembre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 32580 'RS916.320.2 88 1988 —779

Ordonnance concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1977 Modification du 21 décembre 1988 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 16 juin 1986) concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1977 est modifiée comme il suit: Art. 2 Quantité de base La quantité de base de la production de lait commercialisée, au sens de l'article 2, le L alinéa, de l'arrêté sur l'économie laitière 1977, est fixée à 29 millions de décitonnes pour la période de compte 1988/89. Art. 3 Contribution initiale La contribution initiale de la Confédération, prévue à l'article 3, 1^{er} alinéa, de l'arrêté sur l'économie laitière 1977, s'élève à 150 millions de francs pour la période de compte 1988/89. Art. 8, 6^e al. 6 Après entente avec l'Administration fédérale des finances, l'office fédéral peut allouer une contribution de 5 francs au plus par kilo (réduction du prix de vente dans le pays plus contribution à l'exportation) sur les fromages des sortes autres que celles de l'union qui sont exportés, lorsque leur teneur en graisse dans l'extrait sec s'élève au moins à 35 pour cent, ainsi que sur le schabziger exporté; la contribution s'élève à 6fr. 50 au plus pour le tilsit. En ce qui concerne l'appenzell, le vacherin Mont-d'Or, le vacherin fribourgeois et la Tête de Moine, des contributions peuvent être temporairement accordées, en sus du maximum indiqué, à titre de garantie contre les effets des variations des cours de change. Art. 12, 1^{er} al. 1 L'Union suisse du commerce de fromage SA, ainsi que les offices de commercialisation du tilsit et de l'appenzell achètent aux fabricants le fromage de premier choix aux prix suivants: 'RS 916350.181.1 1988 - 809 89

Statut du lait, commercialisation du fromage et économie laitière 1977 RO 1989 Caté- Sorte Fr. gorie par 100 kg 1 Emmental Teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 47% Pas de pièces de moins de 70 kg 1165.- 2 Emmental Teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 47% Pas de pièces de moins de 60 kg 1162.- 3 Gruyère, spalen et fromages à couper Teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 48% 1168.- 4 Sbrinz Teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 46,5%, mais 49,9% au plus 1215.- 5 Fromage en meule Trois quarts gras, teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 38% 1043.- 6 Tilsit (non pasteurisé) Tout gras, teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, 46,5% 1082.- 7 Tilsit (pasteurisé) Tout gras, teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 46,5 % 1059.- 8 Tilsit Trois quarts gras, teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 35% 982.- 9 Appenzell Tout gras 1077.— II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989. 21 décembre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich 32585 Le chancelier de la Confédération, Buser 90

Ordonnance sur le classement selon des zones et l'encouragement de la production de fromage Modification du 21 décembre 1988 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance du 19 octobre 1983) sur le classement selon des zones et l'encouragement de la production de fromage est modifiée comme il suit: Art. 8, 1^{er} et 2^o al. 1 Lorsque deux ou plusieurs sociétés de laiterie décident de se grouper pour transformer leur lait en fromage,

pendant dix ans au moins, un supplément de prix de 4 centimes par kilo de lait mis dans le commerce peut être versé durant cinq ans aux producteurs impliqués dans le regroupement. 2 Le supplément de prix ne peut être accordé que si la productivité de l'économie fromagère de la région est améliorée, et si les sociétés de laiterie intéressées fournissent des prestations supplémentaires dans le cadre du regroupement. II La présente modification entre en vigueur le 15 janvier 1989. 21 décembre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 32586 1) RS 916.356.11 1988 - 810 91

Ordonnance concernant des contributions fédérales aux frais de campagnes de vente à prix réduit de crème de consommation Modification du 21 décembre 1988 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance du 17 avril 1985) concernant des contributions fédérales aux frais de campagnes de vente à prix réduit de crème de consommation est modifiée comme il suit: Art. 5 Montant de la contribution 1 La contribution fédérale s'élève à 1 fr. 20 par kilo/litre de crème de consom- tion. 2 La contribution des fabricants de crème s'élève à 30 centimes par kilo/litre de crème de consommation. II La présente modification entre en vigueur le 15 janvier 1989. 21 décembre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 32587 '1 RS 916.358.2 92 1988 -811

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1989-01 vom 10.01.1989 (S. 1-92) RO-1989-01 du 10.01.1989 (p. 1-92) RU-1989-01 del 10.01.1989 (p. 1-92) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1989 Année Anno Band 1989 Volume Volume Heft 01 Cahier Numero Datum 10.01.1989 Date Data Seite 1-92 Page Pagina Ref. No 30 004 974 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.